

Décret n° 2023-173 du 8 mars 2023 pris pour l'application des articles L.152-5-2 et L.151-28 du CU et modification des critères d'exemplarité environnementale des articles R.171-1 et R.171-3 du CCH

Dispositions du code de l'urbanisme

Articles	Titres et objet	Dispositions	Observations
R.152-5-2 (nouveau)	Dérogations au PLU	<i>La mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article L. 152-5-2 est autorisée dans la limite d'un dépassement de 25 centimètres par niveau, et d'un total de 2,5 mètres en tout point au-dessus de la hauteur de la construction autorisée par le règlement du plan local d'urbanisme. Ce dépassement ne peut être justifié que par les contraintes techniques résultant de l'utilisation d'un mode de construction faisant preuve d'exemplarité environnementale et induisant, pour un nombre d'étages donné, une hauteur par étage plus importante que celle résultant d'autres modes de construction. Cette dérogation ne permet pas l'ajout d'un étage supplémentaire par rapport à un autre mode de construction.</i>	- Dérogation hauteur - bonus de constructibilité
R.431-31-3 (nouveau)	Pièces complémentaires exigibles	Lorsque le projet nécessite la dérogation prévue à l'article L. 152-5-2, la demande de dérogation est jointe à la demande de permis de construire. Elle est accompagnée du document prévu à l'article R. 171-3 du code de la construction et de l'habitation.	attestation

Dispositions du code de la construction et de l'habitation

Articles	Titres et objet	Dispositions	Observations
R.171-1 (modifié)	Performance énergétique et environnementale – Bâtiments exemplaires et labels	Pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme, les bâtiments relevant de l'article R.172-10 R. 172-1, doivent faire preuve d' exemplarité énergétique dans les conditions définies à l'article R. 171-2, ou d' exemplarité environnementale dans les conditions définies à l'article R. 171-3 ou être considérées comme à énergie positive dans les conditions définies à l'article R. 171-4.	Maj périmètre : dorénavant tous les bâtiments soumis à la RE2020
R.171-2 (modifié)	- Justifications - Pièces complémentaires exigibles	I. - La construction fait preuve d'exemplarité énergétique si elle atteint des résultats minimaux , en termes de besoin en énergie, consommation en énergie primaire, consommation en énergie primaire non renouvelable et impact sur le changement climatique de la consommation en énergie primaire. Ces résultats minimaux sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie, dans les domaines mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 172-4 du code de la construction et de l'habitation. II. - Pour justifier de l'exemplarité énergétique, le maître d'ouvrage joint à la demande de permis de construire, conformément à l'article R. 431-18 du code de l'urbanisme, un document attestant qu'il a pris en compte ou fait prendre en compte par le maître d'œuvre, lorsque ce dernier est chargé d'une mission de conception de l'opération, les critères de performance énergétique requis.	Critères : d'exemplarité énergétique maj ind. RE2020 (bbio, cep, cep, nr, l'énergie (bonus de constructibilité)
R.171-3 (remplacé)	- Justifications - Pièces complémentaires exigibles	I.-Une construction fait preuve d'exemplarité environnementale si elle atteint des résultats minimaux en termes d'impact sur le changement climatique liés aux composants du bâtiment et évalué sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment. Ces résultats minimaux sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie, dans le domaine mentionné au 4° de l'article R. 172-4. II.-Pour justifier de l'exemplarité environnementale, le maître d'ouvrage joint à la demande de permis de construire, conformément aux articles R. 431-31-3 et R. * 431-18 du code de l'urbanisme, un document attestant qu'il a pris en compte ou fait prendre en compte par le maître d'œuvre, lorsque ce dernier est chargé d'une mission de conception de l'opération, les critères de performance environnementale requis.	d'exemplarité environnementale maj (Oonstruction_max (bonus et dérogation hauteur simplification mode de preuve = attestation maître d'ouvrage
R.171-4 (modifié)	- Justifications - Pièces complémentaires exigibles	I.-Est réputée à énergie positive une construction qui vise l'atteinte d'un équilibre entre sa consommation d'énergie non renouvelable et sa production d'énergie renouvelable injectée dans le réseau, dont le bilan énergétique est inférieur à un seuil défini par arrêté, qui peut être modulé en fonction de la localisation, des caractéristiques et de l'usage de la construction. Ce bilan est défini par la différence, exprimée en énergie primaire, entre la quantité d'énergie qui n'est ni renouvelable, ni de récupération, consommée par le bâtiment et la quantité d'énergie renouvelable ou de récupération produite et injectée dans le réseau par la construction et ses espaces attenants. Les énergies renouvelables et de récupération sont celles définies aux 1° et 2° de l'article R. 712-1 du code de l'énergie. Le bilan énergétique porte sur l'ensemble des usages énergétiques dans la construction. II.-Pour justifier de la qualification de construction à énergie positive , la construction doit faire l'objet d'une certification, au sens des <u>articles L. 433-3 à L. 433-10 du code de la consommation</u> , par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/ CEI 17065 pour cette activité de certification par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation et ayant signé une convention à cet effet avec le ministre chargé de la construction. Le maître d'ouvrage joint à la demande de permis de construire, conformément à l'article R. * 431-18 du code de l'urbanisme, un document établi par l'organisme de certification attestant la prise en compte, au stade du permis de construire, des critères requis mentionnés au I du présent article.	Définition d'un bâtiment à énergie positive BEPOS du label E+C- Nécessité de certifier l'opération de construction afin de justifier le caractère « bâtiment à énergie positive »